



Paris, le 29 JUIN 2020

A R R È T É N° 2020P11314

instituant les limitations d'accès aux berges de Seine en cas de crue

LA MAIRE DE PARIS,

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-1 et suivants, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'avis à batellerie n°1-2020 du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 18 février 2020 ;

Vu l'avis de Ports de Paris en date du 30 avril 2020 ;

Considérant que des voies situées en berges de Seine et dédiées à la circulation des automobiles et/ou des piétons sont susceptibles d'être submergées en cas de crue de la Seine ;

Considérant qu'il importe, afin d'assurer la sécurité des usagers de fixer les conditions dans lesquelles l'accès à ces voies est limité durant les crues ;

A R R È T E N T

Article 1er

Dès lors que le niveau de la Seine présente un danger du fait de l'atteinte du seuil des cotes de fermeture minimales précisées en annexe pour la sécurité des usagers, la circulation des véhicules, y compris non motorisés, et des piétons est interdite sur l'ensemble des voies bordant la Seine dont la liste figure en annexe.

Les interdictions de circulation édictées ci-dessus sont matérialisées par une signalisation au niveau des différents accès de ces voies.

Article 2

Les mesures d'interdiction définies à l'article précédent sont applicables à compter du jour de l'apposition de la signalisation jusqu'au jour de sa dépose.

Article 3

Par dérogation, les mesures définies à l'article 1er du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules et aux usagers suivants :

- Véhicules et agents des services de police et de secours dans le cadre d'interventions ;
- Véhicules et agents des services de la Ville de Paris, de Ports de Paris et de Voies Navigables de France ou habilités par ceux-ci dans le cadre d'interventions.

Article 4

Par dérogation aux mesures définies à l'article 1er du présent arrêté, l'accès aux installations et équipements situés sur les voies bordant la Seine pourra être autorisé sur décision de l'autorité publique, en fonction du niveau du fleuve, pour les titulaires d'une concession ou d'une autorisation d'occupation du domaine public, pour les riverains, ainsi que les entreprises intervenant à leur bénéfice et sous leur responsabilité.

Par dérogation aux mesures définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les propriétaires, gestionnaires, employés ou résidents des bateaux amarrés le long des quais sont autorisés à y accéder afin d'assurer l'obligation de surveillance prévue par le règlement général de police de la navigation intérieure.

L'accès aux établissements flottants recevant du public et aux bateaux logements se fait dans les conditions prescrites par l'avis à batellerie.

Article 5

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

L'arrêté municipal n°2018P10071 du 5 janvier 2018 instaurant les règles de circulation dans les aires piétonnes adjacentes aux berges de Seine en cas de crue est abrogé.

Article 6

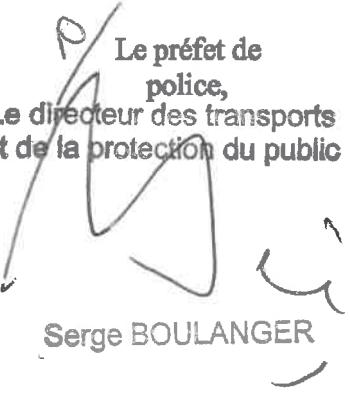
La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation,
La Directrice de la Voirie et des Déplacements
de la Mairie de Paris,



Caroline GRANDJEAN

Le préfet de
police,
Le directeur des transports
et de la protection du public



Serge BOULANGER

ANNEXE : liste des voies et des cotes de fermeture (par ordre croissant de cotes de fermeture)

Voie	Cote de fermeture minimale (mesurée à la station d'Austerlitz)
Quai du Marché Neuf, 1er arrondissement	2,10m
Quai d'Orléans, 4ème arrondissement (1)	2,40m
Voie sous pont de Tolbiac du port de La Gare, 13ème arrondissement	2,50m
Quai du square Barry, 4ème arrondissement	2,50m
Voie sous pont de Tolbiac du port de Bercy amont et aval, 12ème arrondissement	2,60m
Quai de l'Horloge, 1er arrondissement	2,70m
Port Saint-Bernard dont Jardin Tino-Rossi, 5ème arrondissement	3,10m
Débouché du parc André Citroën du port de Javel Bas, 15ème arrondissement	3,10m
Port de la Tournelle, 5ème arrondissement	3,10m
Ports de Solférino, des Invalides et du Gros Caillou (parc Rives de Seine rive Gauche), 7ème arrondissement (2)	3,20m
Port des Champs Élysées, 8ème arrondissement	3,20m
Port de la Concorde, 8ème arrondissement	3,20m
Port des Tuilleries, 1er arrondissement	3,45m
Port du Louvre, 1er arrondissement	3,20m
Port des Saints-Pères, 6ème arrondissement	3,30m
Quai des Orfèvres, 1er arrondissement (3)	3,30m
Pointe du Vert galant, 1er arrondissement (4)	3,40m
Voie Georges Pompidou entre le tunnel des Tuilleries et le tunnel Henri IV, tunnels compris, (parc Rives de Seine rive Droite), 1er et 4ème arrondissements	3,45m
Ile aux Cygnes (Après embarcadère côté pont de Grenelle), 16ème arrondissement	3,60m
Voie sous le pont de Bercy de la Gare d'Austerlitz	3,60m
Ports des Célestins, 4ème arrondissement	3,60m
Port de Montebello, 5ème arrondissement	3,70m
Voie Georges Pompidou, entre le pont du Garigliano et le pont de Bir Hakeim, 16ème arrondissement	3,70m
Quai de Bourbon, 4ème arrondissement	3,70m
Quai d'Anjou, 4ème arrondissement (5)	3,70m
Promenade Maurice Carême, 1er arrondissement	3,70m
Port de la Conférence, 8ème arrondissement	4,00m
Port de la Bourdonnais, 7ème arrondissement	4,00m
Port d'Austerlitz, 13ème arrondissement	4,35m
Port de La Gare, 13ème arrondissement	4,10m
Port de La Rapée, 12ème arrondissement	4,10m
Port de Grenelle, 15ème arrondissement	4,10m
Port de Tolbiac, 13ème arrondissement	4,00m
Port de Bercy Amont, 12ème arrondissement	4,25m
Ile aux Cygnes 15ème arrondissement (Escalier côté pont de Bir-Hakeim)	4,30m
Port de Suffren, 7ème et 15ème arrondissements	4,30m

Port de Bercy Aval, 12ème arrondissement	4,40m
Port National, 13ème arrondissement	4,65m
Port Debilly, 16ème arrondissement	3,80m
Quai de Bercy (voies basses) au niveau du pont National, 12ème arrondissement	4,80m
Port Henri IV, 4ème et 12ème arrondissements	4,90m
Voie Mazras, 12ème arrondissement	5,00m
Port du Point Du Jour, 16ème arrondissement	5,00m
Port Victor, 15ème arrondissement	5,10m
Port de Javel Bas, 15ème arrondissement	5,20m
Quai d'Ivry et quai Panhard et Levassor (voies basses) au niveau du pont National, 13ème arrondissement	5,28m
Port de Javel Haut, 15ème arrondissement	5,30m
Quai de Bercy (voies hautes), au niveau du pont National, 12ème arrondissement	5,50m
Quai Saint-Exupéry, au niveau du boulevard périphérique, 16ème arrondissement	6,00m
Échangeur de Bercy, 12ème arrondissement	6,03m
Souterrain Citroën-Cévennes, 15ème arrondissement	6,10m

- (1) La berge étroite sous le pont Saint-Louis est inondée à 2,70m.
- (2) Les rampes amont et aval du pont Alexandre III demeurent ouvertes
- (3) La zone sous le pont Neuf côté vert Galant est inondée dès 2,70m
- (4) La zone côté nord est inondée dès 2,80m
- (5) La partie basse côté pont Sully est inondée dès 2,70m